



DÉCISION DE L'AFNIC

freddy.fr

Demande n° FR-2014-00789

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FREDDY S.P.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Frédéric L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : freddy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 16 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <freddy.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 février 2012 de la société SOCIETE DE DIFFUSION DE MATERIEL SPORTIF (SODIMAS) immatriculée le 23 avril 1975 sous le numéro 302 558 978 au R.C.S. de Grasse ayant pour gérant Monsieur Pierre B. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Pierre B.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société FREDDY est enregistrée au niveau international dans les classes 25 et 28 sous le n° 843857 du 21/12/2004. Cette marque est propriétaire des noms de domaine FREDDY.COM et FREDDY.IT. Elle a décidé de donner distribution de sa marque à la société SODIMAS qui demande à ce jour et pour le compte de la société FREDDY S.P.A. d'enregistrer et d'utiliser le non de domaine FREDDY.FR, sachant que ce nom est actuellement enregistré mais non utilisé. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 juillet 2010 du fonds de commerce de Monsieur Frédéric L. ayant pour pseudonyme « FREDDY » immatriculé le 8 juillet 2010 sous le numéro 523 616 886 au R.C.S. de Pontoise avec pour nom commercial « FREDDYDEV » ;
- Capture d'écran d'un écran d'ordinateur sur lequel apparaît une fenêtre d'installation d'un certificat délivré par « freddy.fr ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'entreprise FreddyDev utilise freddydev.com pour les professionnels, et freddy.fr pour les particuliers depuis 2005. Les deux sites ne sont pas publics, elles servent d'échange et validation de nos applications avec signatures. S'il n'y a plus de domaines, il n'y a plus de certification sur l'ensemble de nos applications et composant WEB, et surtout plus de mise à jour possible. Le nom de domaine freddy.fr n'est pas transférable. Cordialement, Freddy.

J'ai pris freddy.fr car ce fournisseur possédait déjà freddy.com, ce qui n'était pas simple pour un particulier à l'époque, même français, de louer un .fr. Pour l'instant, je ne cherche pas de nouveaux clients, donc la home reste vierge, mais à termes cela pourrait changer. Je ne comprends pas l'intérêt d'avoir le .fr, quand on a déjà le .com, .net, .eu, .biz, .it, .co.uk, etc..., pour le même site de vente..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que le Requéant :

- Ne produit pas de justificatif de constitution de la société FREDDY S.P.A. ;
- Invoque l'existence d'une marque internationale « FREDDY » en vigueur en France enregistrée sous le numéro 843857 le 21 décembre 2004 ; cependant le Requéant n'en rapporte pas la preuve ;
- Déclare se faire représenter à la procédure SYRELI par la société SODIMAS sans en produire le mandat ;
- Indique « la société SODIMAS qui demande à ce jour et pour le compte de la société FREDDY S.P.A. d'enregistrer et d'utiliser le nom de domaine <freddy.fr> » sans préciser - et en attester - si la transmission du nom de domaine est demandée au bénéfice du Requéant ou de la société SODIMAS.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <freddy.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <freddy.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

